



Personnes enseignantes : Prêts de service et congés sans solde

Le but de ce tableau est de montrer quelles conditions s'appliqueraient si les ministères (Partie I ÉDPE seulement), les districts scolaires (Partie II) voulaient embaucher un enseignant en prêt de service ou en congé sans solde (par lettre d'entente (LDE)).

Un **prêt de service** serait utilisé lorsque l'employeur du gouvernement du Nouveau-Brunswick (Partie I (ÉDPE seulement) ou Partie II) veut embaucher un enseignant selon les dispositions indiquées ci-dessous; toutefois, si l'employeur du gouvernement du Nouveau-Brunswick préfère embaucher un enseignant sur une base temporaire et que les dispositions du prêt de service ne conviennent pas à sa situation, il aurait la possibilité d'embaucher un enseignant en vertu des dispositions du **congé sans solde**. Ces dispositions sur les congés sans solde pourraient également servir de guide à un enseignant qui cherche un emploi à l'extérieur du gouvernement du Nouveau-Brunswick (Ex. secteur privé) à l'égard de ce à quoi ils peuvent raisonnablement s'attendre pour un contrat.

Les différences les plus importantes pour un enseignant entre ces deux types de LDE, en vertu de la LDE du prêt de service, sont :

1. Maintien des avantages sociaux (pension, allocation de retraite et autres, y compris les congés de maternité et les congés à traitement différé);
2. Maintien des cotisations syndicales; et
3. Maintien de la représentation de la FENB en cas de grief (voir section de grief à la page 4).

Acronymes :








- GNS = Politiques en matière de ressources humaines applicables au personnel de gestion et aux employés non syndiqués
- CC = Convention collective de la FENB
- LDE = Lettre d'entente

Table des matières

Conditions d'emploi





Allocation de retraite (AR)	Frais de déplacement
Ancienneté	Grief
Assurances collectives/avantages	Heures de travail
Conditions d'emploi	Indemnisation pour accidents au travail
Congé à traitement différé	Performance
Congé de maladie	Période de préparation
Congés de maternité, de paternité ou d'adoption	Régime de retraite
Cotisations syndicales	Rémunération
Date d'entrée en vigueur	Rémunération d'été ou solde résiduel
Déboursement de salaire et des avantages sociaux	Résiliation du contrat
Demande de congé	Retour en poste
Fermeture de bureaux	Vacances










Partie des conditions d'emploi	DESCRIPTION	Prêt de service <i>Employeur GNB</i>	Congé sans solde <i>Employeur GNB</i>	Congé sans solde <i>Autre employeur</i>
Date d'entrée en vigueur <i>Retour en haut</i>	Les prêts de service et congés sans solde ont une durée maximale de trois ans. Un prêt de service t peut être prolongé en tant que congé sans solde pour une période maximale de deux (2) ans.	LDE se terminera à la fin du mois d'août.	Selon LDE avec l'employeur	Selon l'entente avec l'employeur
Conditions d'emploi <i>Retour en haut</i>	Lors d'un prêt de service , les conditions d'emploi seront en conformité avec la CC ou comme spécifié dans la LDE du prêt de service. Lors d'un congé sans solde , les conditions d'emploi seront en conformité avec le GNS ou selon les conditions d'emploi de l'autre employeur.	CC ou LDE du prêt de service	GNS	Autre employeur
Rémunération <i>Retour en haut</i>	La rémunération sera déterminée par les parties (employé et employeur) dans la gamme de la classification à laquelle il est en prêt de service.	OUI 	OUI 	OUI 
Rémunération d'été ou solde résiduel <i>Retour en haut</i>	Lors d'un prêt de service , l'enseignant sera rémunéré sur une base bimensuelle conformément à l'article 27 de la CC.	OUI 	N/A	N/A
Heures de travail <i>Retour en haut</i>	Les heures et les journées de travail seront déterminées par les parties conformément aux exigences opérationnelles.	OUI 	OUI 	OUI 








Partie des conditions d'emploi	DESCRIPTION	Prêt de service <i>Employeur GNB</i>	Congé sans solde <i>Employeur GNB</i>	Congé sans solde <i>Autre employeur</i>
Vacances <i>Retour en haut</i>	<p>Lors d'un prêt de service, les vacances seront déterminées par les parties. L'employé qui travaille plus de 195 jours accumulera des journées de vacances conformément à GNS pour la durée de LDE à raison de (1.25, 1.66, 2.08) jours par mois travaillé. Si la LDE n'est pas renouvelée, les vacances non utilisées seront payées à l'employé par l'employeur temporaire à la fin de la période de la LDE.</p> <p>*Les enseignants en prêt de service travaillant 195 jours n'ont pas droit à des journées de vacances.</p> <p>Lors d'un congé sans solde, l'employé accumulera des journées de vacances conformément à GNS pour la durée de la LDE à raison de (1.25, 1.66, 2.08) jours par mois travaillé ou selon le régime de l'autre employeur. Si la LDE n'est pas renouvelée, les vacances non utilisées seront payées à l'employé par l'employeur temporaire à la fin de la période de la LDE.</p>	<p>À déterminer par les l'employée et l'employeur (selon les années de service) ou *selon la CC</p>	<p>GNS</p>	<p>Autre employeur</p>
Congé de maladie <i>Retour en haut</i>	<p>Lors d'un prêt de service, l'enseignant accumulera des congés de maladie conformément à l'article 31 de la CC jusqu'à un maximum de 15 jours par année. Lors du retour à son poste régulier, l'employé fera le transfert au district des journées de maladie accumulées jusqu'à un maximum de 195 jours.</p>	<p>CC, Article 31</p>	<p>GNS</p>	<p>Autre employeur</p>









Partie des conditions d'emploi	DESCRIPTION	Prêt de service <i>Employeur GNB</i>	Congé sans solde <i>Employeur GNB</i>	Congé sans solde <i>Autre employeur</i>
(Suite - Congé de maladie) Retour en haut	Lors d'un congé sans solde , l'employé accumulera des journées de maladie conformément à la politique des ressources humaines pour le personnel de gestion et les employés non syndiqués, à raison de 1.25 jour par mois travaillé, jusqu'à un cumul maximum de 240 jours (incluant les journées accumulées au district). Lors de son retour à son poste régulier, l'employé fera le transfert au district des journées de maladie accumulées jusqu'à un maximum de 195 jours ou les conditions d'emploi de l'autre employeur.	CC, Article 31	GNS	Autre employeur
Demande de congé Retour en haut	L'employé soumettra ses demandes de congé au superviseur de son nouveau lieu de travail qui sera responsable d'informer l'employeur régulier. L'employeur GNB s'assurera que les congés sont correctement inscrits et suivis.	OUI 	OUI 	NON 
Assurance collective/ Avantages Retour en haut	Lors d'un prêt de service , l'enseignant continuera de recevoir tous les avantages liés au régime d'assurance collective de la FENB (assurance vie de base, assurance décès et mutilation accidentels de base, soins de santé, voyage, et médicaments sur ordonnance et l'assurance dentaire) s'il y a lieu. Le participant peut également continuer à adhérer à l'invalidité à long terme (s'il y a lieu). *Si le prêt de service devient un congé sans solde (pour une période maximale de 2 ans), l'enseignant aura droit aux mêmes assurances collectives / avantages.	OUI 	GNS ou membre associé	Autre employeur








Partie des conditions d'emploi	DESCRIPTION	Prêt de service <i>Employeur GNB</i>	Congé sans solde <i>Employeur GNB</i>	Congé sans solde <i>Autre employeur</i>
(Suite - Assurance collective/ Avantages) Retour en haut	<p>Lors d'un congé sans solde, l'employé peut :</p> <ol style="list-style-type: none"> devenir membre associé de l'une des Associations professionnelles (AEFNB ou NBTA) et recevoir tous les avantages liés au régime d'assurance collective de la FENB (assurance vie de base, assurance décès et mutilation accidentels de base, soins de santé, voyage, et médicaments sur ordonnance et l'assurance dentaire) s'il y a lieu. Exception : Le participant au régime d'adhésion des membres associés n'a pas droit à la couverture de l'invalidité à long terme; ou participer au régime de l'employeur PNB (assurance vie de base, assurance décès et mutilation accidentels de base, soins de santé, voyage, et médicaments sur ordonnance, l'assurance dentaire, à l'exception de l'invalidité à long terme). Les participants sont assujettis aux dispositions du régime et aux conditions d'admissibilité de la PNB. <p><i>Notes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Les personnes qui sont embauchées dans un poste régulier travaillant au moins 33 1/3 % des heures régulières à temps plein devront participer au plan d'assurance vie de base avec le plan de décès accidentel et mutilations correspondant (salaire annuel 1x, couverture obligatoire) Les personnes qui acceptent un poste permanent au sein de la PNB devront participer au régime d'invalidité de longue durée (couverture obligatoire); ou <ol style="list-style-type: none"> selon les conditions d'emploi de l'employeur. 	OUI 	GNS ou membre associé	Autre employeur




Partie des conditions d'emploi	DESCRIPTION	Prêt de service <i>Employeur GNB</i>	Congé sans solde <i>Employeur GNB</i>	Congé sans solde <i>Autre employeur</i>
Régime de retraite <i>Retour en haut</i>	<p>Lors d'un prêt de service, l'enseignant maintiendra sa participation au Régime de pension des enseignantes et des enseignants du Nouveau-Brunswick (RPENB) pendant la durée de la LDE et les cotisations de retraite seront retenues sur une période de 10 mois.</p> <p>Lors d'un congé sans solde, les contributions à un régime de retraite dépendront de l'admissibilité du poste.</p>	RPENB	RPENB ou régime de l'employeur	RPENB ou autre employeur
Performance <i>Retour en haut</i>	<p>S'il devait y avoir un problème de performance, l'employeur temporaire peut mettre fin à l'emploi conformément à la LDE ou choisir la gestion du rendement. Si l'employeur temporaire choisit la gestion du rendement, il est entendu que tous les documents relatifs à l'évaluation de l'enseignant dans son nouveau rôle ne seront pas placés dans le dossier personnel de l'enseignant.</p>	Politique du district	Politique de l'employeur	Autre employeur
Frais de déplacement <i>Retour en haut</i>	<p>Les frais de déplacement liés aux affaires seront payés à l'employé par l'employeur temporaire conformément à la « Politique sur les frais de déplacement » ou aux conditions d'emploi de l'autre employeur.</p>	Politique AD 2801 (selon CC)	Selon AD 2801	Autre employeur
Cotisations syndicales <i>Retour en haut</i>	<p>Lors d'un prêt de service, l'enseignant continuera de payer des cotisations syndicales (sur une période de 10 mois) et sera représenté par la FENB pendant toute la durée de la LDE. Le prélèvement des cotisations se fait en vertu de l'article 8 de la CC.</p>	OUI 	NON 	NON 
Grief <i>Retour en haut</i>	<p>Lors d'un prêt de service, l'enseignant a accès à la procédure de grief tel que décrite dans la CC pour le retour au poste, les mesures disciplinaires et/ou une violation de la LDE de prêt de service.</p>	OUI 	NON 	NON 

Partie des conditions d'emploi	DESCRIPTION	Prêt de service <i>Employeur GNB</i>	Congé sans solde <i>Employeur GNB</i>	Congé sans solde <i>Autre employeur</i>
Ancienneté <i>Retour en haut</i>	Lors d'un prêt de service , l'enseignant continue d'accumuler de l'expérience et de l'ancienneté conformément aux articles 52 et 53 de la CC.	OUI	NON <i>Possiblement article 52</i>	NON
	Lors d'un congé sans solde , l'employé n'accumule pas d'ancienneté dans l'unité syndicale de son poste régulier pendant la durée de la LDE, mais conserve l'ancienneté accumulée au retour à son poste régulier après la présente LDE. L'expérience sera déterminée selon l'article 52 de la CC (selon l'éligibilité du poste).			
Allocation de retraite (AR) <i>Retour en haut</i>	Lors d'un prêt de service , les années travaillées sont reconnues aux fins du calcul de l'allocation de retraite (conformément à l'art. 40 de l'AR).	OUI	NON <i>(à l'accumulation)</i>	NON <i>(à l'accumulation)</i>
	Lors d'un congé sans solde , l'employé n'est pas assujéti à l'article 40 de la CC pendant la durée de l'affectation temporaire, c'est-à-dire que ces années de service ne seront pas calculées dans l'AR.			
Congé à traitement différé <i>Retour en haut</i>	Lors d'un prêt de service , l'employé qui est déjà inscrit à un régime de congé à traitement différé peut continuer à y participer. Lors d'un congé sans solde , l'employé qui est déjà inscrit à un régime à traitement différé ne peut pas continuer à y participer.	OUI 	GNS	N/A

Partie des conditions d'emploi	DESCRIPTION	Prêt de service <i>Employeur GNB</i>	Congé sans solde <i>Employeur GNB</i>	Congé sans solde <i>Autre employeur</i>
Congés de maternité, de paternité ou d'adoption <i>Retour en haut</i>	<p>Lors d'un prêt de service, l'enseignant a droit aux prestations prévues à l'article 33 A) et B).</p> <p>Lors d'un congé sans solde, l'admissibilité est déterminée par l'employeur. Le régime d'avantages sociaux de l'employeur GNB s'applique ou le régime d'avantages sociaux d'un autre employeur.</p>	OUI 	GNS	Autre employeur
Indemnisation pour accidents au travail <i>Retour en haut</i>	<p>Lors d'un prêt de service, l'enseignant a droit aux prestations sous l'article 39.</p> <p>Lors d'un congé sans solde, le régime d'invalidité de l'employeur s'applique.</p>	OUI 	GNS	Autre employeur
Fermeture de bureaux <i>Retour en haut</i>	<p>Lors d'un prêt de service à un ministère de la <u>Partie I</u>, la politique AD-2252 s'applique. L'article 16 de la CC ne s'applique pas.</p> <p>Lors d'un prêt de service à un district de la <u>Partie II</u>, la politique du district s'applique. L'article 16 de la CC ne s'applique pas.</p> <p>Lors d'un congé sans solde, les politiques de l'employeur s'appliquent.</p>	OUI 	GNS <i>Partie I : AD-2252</i> <i>Partie II : Politique du district</i>	Autre employeur
Période de préparation <i>Retour en haut</i>	L'article 19 de la CC ne s'applique pas.	OUI 	OUI 	OUI 



Partie des conditions d'emploi	DESCRIPTION	Prêt de service <i>Employeur GNB</i>	Congé sans solde <i>Employeur GNB</i>	Congé sans solde <i>Autre employeur</i>
Retour en poste <i>Retour en haut</i>	<p>Lors de son retour dans son district scolaire, l'employé aura droit au même poste qu'il occupait avant la LDE. Si ce poste n'existe plus, l'employé aura droit à un poste équivalent. La présente section n'a pas pour objet d'accorder à l'enseignant des privilèges ou des avantages supérieurs à ceux dont il aurait bénéficié s'il n'avait pas obtenu la LDE.</p> <p>Le district scolaire retournera l'enseignant en prêt de service de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les 2 premières années, retourné à l'école actuelle; et • la 3^e année et plus, retourné au centre d'éducation. 	OUI 	OUI 	OUI 
Résiliation du contrat <i>Retour en haut</i>	<p>Lorsque l'employeur temporaire de l'employé souhaite résilier la LDE avant la date de fin prévue, il doit donner aux parties concernées un préavis d'au moins trente (30) jours civils avant la date de résiliation. Dans un tel cas, le ministère continuera de verser le salaire de l'employé temporaire jusqu'à la fin de la période visée par la LDE ou jusqu'au 31 août, à la première de ces éventualités. L'employé retournera à un poste dans son district scolaire conformément à la clause de « retour en poste ».</p>	OUI 	N/A	N/A
Déboursement de salaire et des avantages sociaux <i>Retour en haut</i>	<p>Les services financiers du district continueront de payer le salaire. Le ministère remboursera au district tous les coûts associés au salaire et aux avantages sociaux pendant la durée de la LDE. Les services financiers des districts francophones et anglophones feront une entrée de livre pour le transfert des dépenses du travail temporaire.</p>	OUI 	NON 	NON 

Partie des conditions d'emploi	DESCRIPTION	Prêt de service <i>Employeur GNB</i>	Congé sans solde <i>Employeur GNB</i>	Congé sans solde <i>Autre employeur</i>
(Suite - Déboursement de salaire et des avantages sociaux) Retour en haut	Si le ministère met fin à la LDE avant la date de résiliation, le ministère sera entièrement responsable du salaire et des avantages jusqu'à la fin de la durée de la LDE ou jusqu'au 31 août, à la première de ces éventualités.	OUI 	NON 	NON 

Notes :

- ◆ L'admissibilité à certains avantages dépend du « poste désigné de l'enseignant », comme pour le régime de retraite (RPENB).
- ◆ Si le district scolaire souhaite conclure un accord avec un employeur ne relevant pas de la Partie II ou du ÉdPE, la FENB doit recevoir une copie de l'accord avant sa signature;
- ◆ Les enseignants déjà en détachement ou en congé non payé commenceront à 0 année à partir du 1er septembre 2023.

